BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT

N° .....

L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel

PRODUCTEUR

NOM :……ADRESSE :……

Si différente, préciser les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée :

CODE POSTAL :……..COMMUNE :……

DESIGNATION DU SOUS-PRODUIT D'ASSAINISSEMENT :

☐ matières de vidanges (20 03 04) :
- ☐ fosse étanche
- ☐ fosse toutes eaux
- ☐ fosse septique
- ☐ bac à graisses des filières d'assainissement non collectif

☐ Autres (à préciser) :

Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus Signature :	Date de remise au transporteur : Volume estimé (en m^3) :

ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT

Nom de l'Entreprise:……Adresse :……

Numéro départemental d'agrément : ……Fin de validité d'agrément : ……/……/……

Nom et prénom de la personne réalisant la vidange :……

N°d'immatriculation du véhicule :……..

Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.
Signature :

UNITE DE TRAITEMENT

LIEU DE RECEPTION 1 : Station d'épuration de Clos de Hilde

Date de dépotage : ……./……./…….. N°du bon de pesage :……

Nom et signature :

LIEU DE RECEPTION 2 : Nom et signature (si personnel présent sur site)	☐ accepté Quantité : .....tonnes Commune de provenance : …… Date : ……/……/…… ☐refusé Date : ……/……/…… Motif de refus : ……

VOLET N°1 : conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par l'entreprise
VOLET N°2 : conservé par l'entreprise
VOLET N°3 : conservé par l'exploitant ayant accepté le sous-produit mais ne faisant pas apparaître le nom et l'adresse du producteur. Une copie est renvoyée mensuellement à l'entreprise.

DEFINITIONS

◦ « Tous les sous-produits liquides d'assainissement sont considérés comme des déchets, et à ce titre, toute personne qui les produit ou les détient est tenue d'en assurer l'élimination sans nuire à l'environnement » (loi n°75-633 du 15 juillet 1975).

◦ Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

◦ L'exploitant de l'unité de traitement a la responsabilité d'accepter ou non le produit en fonction de la nature du produit, de sa capacité de traitement et des obligations de résultats auxquels il est soumis.

PROCEDURES

◦ Pour satisfaire aux exigences réglementaires de traçabilité, l'entreprise qui collecte un sous-produits liquide de l'assainissement est tenu de remettre un exemplaire du présent bordereau à son client.

◦ Le producteur recevra en retour le volet n°3 du présent bordereau, qui seul atteste du bon traitement du sous-produit.